

87/59 DU 13/02/87

M. Nanga

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE
SOCIALE ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSON-
NEL CIVIL DE L'ETAT

DECRET N° _____ /MISSJ /DGFP/DGCE
portant reclassement et nomination de
Monsieur GNANGA (Félix) Ingénieur Ad-
joint des Travaux Publics de 4° éche-
lon des cadres de la catégorie A hié-
rarchie II des Services Techniques
(Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

D.G.B.

D.C.F.

(/u la Constitution du 3 Juillet 1979
(/u la LOI n°025/79 du 7 Décembre 1984, portant ratifica-
tion de l'Ordonnance n°049/74 du 23 Août 1974, portant modification
de certaines dispositions de la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
(/u la Loi n°15/62 du 3 Février 1962, portant Statut Gé-
néral des fonctionnaires ;
(/u l'arrêté n°2017/FP du 21 Juin 1956, fixant le régime
sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n°59/23 du 30 Janvier 1959, fixant les con-
ditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E
des fonctionnaires ;
(/u le décret n°62/130/FP du 9 Mai 1962, fixant le régi-
me des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n°62/195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la
hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n°62/197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les
catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n°15/62 du
3 Février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires ;
(/u le décret n°62/196/FP du 5 Juillet 1962, relatif à la
nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
(/u le décret n°64/62 du 25 (2.64) portant modification
du décret n°60/90 du 3 (3.60) fixant le Statut commun des cadres de
la catégorie AI des Services Techniques ;
(/u le décret n°67/50/FP-DE du 24 Février 1967, régle-
mentant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes ré-
glementaires relatifs aux nominations intégrations, reconstitutions
de carrières et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;
(/u le décret n°74/170 du 31 Décembre 1974, abrogeant et
remplaçant les dispositions du décret n°62/196/FP du 5 Juillet 1962,
fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n°80/630 du 27 Décembre 1980, portant déblo-
cage des Avancements des Agents de l'Etat ;
(/u le décret n°84/356 du 2 Août 1984, portant nomination
du Premier Ministre ;
(/u le décret n°85/1172 du 10 Décembre 1985, portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n°85/173 du 10 Décembre 1985, portant orga-
nisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le cir-
cuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements
et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;
(/u l'arrêté n°5548/MFJ/DGTFP/DFP du 31 Octobre 1979 au-
torisant Monsieur GNANGA (Félix) Adjoint Technique de 1° échelon
à suivre une formation à Moscou (URSS) ;

.../...

(/u l'arrêté n°7527/INTERFMS/DGFP/DGPM/DC/188 du 28/6/1985, portant révision de la situation administrative de Monsieur GILIGA Félix, Adjoint Technique des cadres de la catégorie B hiérarchie II des Services Techniques (Travaux Publics);

(/u la lettre n°0141/DCUH du 17/2/1986 du Directeur de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat transmettant le dossier de l'intéressé ;

(/u le décret n°1677 du 18/7/1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

1) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - En application des dispositions du décret n°6462 du 25/2/1964 susvisé, Monsieur GILIGA (Félix), Ingénieur-Adjoint des Travaux Publics de 4^e échelon indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Techniques (Travaux Publics), en service à la Direction de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat à Brazzaville, titulaire du diplôme de Master of Science en Ingénierie; Spécialité: Génie Civil et Industriel délivré par l'Ecole Supérieure du Bâtiment et des Travaux Publics de ROSTOV (URSS), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Publics de 3^e Echelon, indice 1010 ACC = Néant.

ARTICLE 2. - Conformément aux dispositions du décret n°1677 du 18/7/1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3. - Le présent décret, qui prendra effet du jour de vue de l'ancienneté pour compter du 8/10/1986 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JCRPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 13 FEVRIER 1987

Par le Premier Ministre,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE
SOCIALE ET DE LA JUSTICE PARDE DE
SCEAUX,

Commandant Dieudonné ILIBERE.-

André Moundou PCOUNGUI.-

AMPLIATIONS:

JCRPC	1
DGFP/DGPCE	3
DGFP/BST	2
DGB	2
DCF	2
DCUH	2
DOSSIER	3
INTERESSE	3
SGG/BC	2./-